
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 456 DU 16 OCTOBRE 2019
portant attributions, organisation et fonctionnement
des instances disciplinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- après** avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique en sa première session ordinaire tenue du 9 au 13 avril 2018 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 octobre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 216 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, les instances disciplinaires instituées auprès des autorités administratives habilitées à prononcer des sanctions sont :

- le Conseil national de discipline ;
- la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline ;
- le Comité de direction siégeant en matière de discipline.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DISCIPLINAIRES

Article 2

Toute procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au fonctionnaire mis en cause par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 3

Les membres des instances disciplinaires sont soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle relativement aux faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 4

Les séances des instances disciplinaires ne sont pas publiques.

Article 5

Sur invitation de son président, le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline peut recevoir, au cours d'une session, toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'éclairer sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Cette dernière a voix consultative.

Article 6

Les membres du Conseil national de discipline et de la Commission administrative paritaire doivent être de nationalité béninoise, jouir de leurs droits civiques et être des agents de l'Etat.

Article 7

Les membres du Conseil national de discipline ou de la Commission administrative paritaire désignés, en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 8

Le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire se réunit, sur convocation de son président qui propose l'ordre du jour et la date de la session en liaison avec les membres desdites instances au moins une semaine avant la séance.